

L'offre de formation Parcoursup pour la session 2019

Extrait de la loi n° 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants

« Art. L. 612-3 : I- « L'inscription dans une formation du premier cycle dispensée par un établissement public est précédée d'une procédure nationale de préinscription (...)

« Art. L. 612-3-2.-L'inscription dans une formation initiale du premier cycle de l'enseignement supérieur dispensée par un établissement privé sous contrat d'association ou par un établissement d'enseignement supérieur privé d'intérêt général ou l'inscription dans toute formation initiale dont la liste est arrêtée par le ministre chargé de l'enseignement supérieur conduisant à un diplôme national de l'enseignement supérieur ou un titre ou diplôme de l'enseignement supérieur délivré au nom de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 335-6 est précédée de la procédure nationale de préinscription prévue au deuxième alinéa du I de l'article L. 612-3. (...)

V.- Les établissements mentionnés au I de l'article L. 612-3 et à l'article L. 612-3-2 du code de l'éducation dont les formations du premier cycle de l'enseignement supérieur ne sont pas répertoriées dans la procédure de préinscription en première année d'une formation post-baccalauréat à la date de promulgation de la présente loi inscrivent ces formations dans la procédure nationale de préinscription prévue au deuxième alinéa du I de l'article L. 612-3 du même code au plus tard le 1er janvier 2019.

Par dérogation au premier alinéa du présent IV, le ministre chargé de l'enseignement supérieur peut, par arrêté, à la demande d'un établissement dispensant une formation du premier cycle de l'enseignement supérieur et au regard des circonstances particulières que cet établissement invoque, autoriser le report jusqu'au 1er janvier 2020 de l'inscription de tout ou partie des formations dispensées par l'établissement dans la procédure nationale de préinscription prévue au deuxième alinéa du I de l'article L. 612-3 du code de l'éducation.

Rappel :

Les formations ayant vocation à intégrer Parcoursup et détaillées ci-dessous doivent impérativement être des formations initiales du premier cycle de l'enseignement supérieur, accessibles après un baccalauréat ou équivalent.

■ Les formations privées devant obligatoirement être présentes dans Parcoursup

Toutes les formations initiales du 1^{er} cycle de l'enseignement supérieur dispensées par un établissement privé sous contrat ou par un établissement d'enseignement supérieur privé d'intérêt général (EESPIG), ainsi que toutes les formations initiales conduisant à un diplôme national de l'enseignement supérieur ou à un titre ou diplôme de l'enseignement supérieur délivré au nom de l'Etat (liste arrêtée par la ministre chargée de l'enseignement supérieur) doivent obligatoirement être inscrites sur la plateforme nationale de préinscription Parcoursup au 1^{er} janvier 2019.

Font exception à cette liste les établissements qui ont obtenu, par dérogation de la ministre chargée de l'enseignement supérieur, le report de l'inscription de tout ou partie de leurs formations dans la procédure nationale de préinscription jusqu'au 1^{er} janvier 2020.

L'obligation d'inscription dans Parcoursup concerne donc :

- la totalité des formations initiales du 1^{er} cycle de l'enseignement supérieur dispensées par les établissements privés sous contrat et EESPIG, que ces formations préparent ou non à un diplôme national ou à un diplôme ou titre de l'enseignement supérieur délivré au nom de l'Etat ;
- les préparations au brevet de technicien supérieur (BTS) dispensées par un établissement d'enseignement technique privé reconnu à ce titre par l'Etat;
- les préparations à un diplôme national de licence, que ce diplôme soit obtenu dans le cadre d'une convention avec un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPSCP), ou, à défaut, via un jury rectoral ;
- les formations préparant à un diplôme national des métiers d'art et du design (DNMADE) ou à un diplôme des métiers d'art (DMA), quels que soient les établissements qui les dispensent ;
- les préparations à un diplôme d'Etat, sous réserve que la formation soit évaluée par l'Etat ou donne lieu à un agrément ;
- les formations d'ingénieur post-baccalauréat en 5 ans ;
- les formations post-baccalauréat dispensées par des établissements d'enseignement technique privés (notamment les écoles de commerce et de gestion) préparant à un diplôme visé ;
- les autres formations post-baccalauréat préparant à un titre ou diplôme de l'enseignement supérieur délivré au nom de l'Etat, sous réserve qu'elles donnent lieu à une évaluation ou à un agrément de l'Etat. Sont inclus dans cette catégorie les titres accessibles après le baccalauréat délivrés au nom de l'Etat, c'est-à-dire dont l'autorité responsable de la certification est un ministère (exemple : titre professionnel délivré au nom de l'Etat par le ministre chargé de l'emploi);
- les préparations à un diplôme national, diplôme d'Etat et titre ou diplôme délivré au nom de l'Etat dispensées en apprentissage par un centre de formations d'apprentis (CFA) ou dans un établissement en partenariat avec un CFA.

■ Les formations publiques devant obligatoirement être présentes dans Parcoursup

- toutes les formations initiales du 1^{er} cycle de l'enseignement supérieur dispensées par un établissement public doivent obligatoirement être inscrites sur la plateforme nationale de préinscription nationale Parcoursup au 1^{er} janvier 2019. Les DU accessibles au niveau post-bac font partie des formations qui doivent être inscrites sur Parcoursup.
- les préparations aux mentions complémentaires de niveau IV préparées dans les lycées publics et privés sous contrat ou dans les CFA ;
- les formations complémentaires d'initiative locales (FCIL) de niveau IV dispensées dans les lycées publics et privés sous contrat pour la durée d'une année scolaire sur avis favorable du recteur;
- les certificats de spécialisation de niveau IV du ministère de l'agriculture et de l'alimentation proposés par la voie de l'apprentissage.

■ Les formations non admises dans Parcoursup en 2019

- les préparations aux BTS dispensées dans les établissements autres que les établissements publics, privés sous contrat, EESPIG, CFA et par un établissement d'enseignement technique privé reconnu à ce titre par l'Etat ;
- Les préparations au diplôme de comptabilité et de gestion (DCG) dispensées dans les établissements autres que les établissements publics, privés sous contrat et EESPIG ;

- les mises à niveau (MAN) dispensées dans les établissements autres que les établissements publics, privés sous contrat et EESPIG);
- les titres qui bénéficient uniquement d'une inscription au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP), lorsqu'ils ne sont pas dispensés par un établissement public, privé sous contrat ou EESPIG et dans la mesure où ils ne sont pas des titres délivrés au nom de l'Etat. Par conséquent, les demandes d'intégration de titres RNCP seront refusées quand, par exemple, l'autorité responsable de la certification est une chambre de commerce et d'industrie (CCI). Sont également exclues de Parcoursup les préparations à des titres RNCP qui recrutent par l'intermédiaire d'une banque de concours qui assurent également le recrutement pour des préparations à diplômes visés par l'Etat. Les titres RNCP présents dans Parcoursup en 2018 seront maintenus dans l'offre proposée en 2019;
- les classes préparatoires à l'entrée dans les instituts de formation de soins infirmiers (IFSI) ainsi que les classes préparatoires aux formations du travail social accessibles au niveau post-bac, quel que soit le statut de l'établissement qui les dispense ;
- les formations préparant en France à un diplôme étranger, et notamment les formations préparant à un diplôme accrédité par le Saint-Siège dont la liste est annexée au décret n° 2009-427 du 16 avril 2009 portant publication de l'accord entre la République française et le Saint-Siège sur la reconnaissance des grades et diplômes dans l'enseignement supérieur ;
- les formations entièrement dispensées sur des sites à l'étranger lorsque le recrutement dans ces formations ne se fait pas dans le cadre d'un concours commun;
- les formations préparant au concours d'entrée à des formations accessibles directement après le baccalauréat (par exemple, les Instituts d'études politiques ou les formations préparant au certificat de capacité d'orthophoniste.)

■ Candidats internationaux :

Le traitement des candidats internationaux fera l'objet d'un ajout dans une version actualisée de la présente fiche.